

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES

DEEP/05-336-189 du 12/12/05

CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES MAITRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

Références : Décret 85-607 du 15/06/1985 Ns n° 86-181 du 30/05/1986 Ns n° 87-181 du 29/06/1987 Ns n° 89-103 du 28/04/1989

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS Tel : 04 42 95 29 05 Fax : 04 42 95 29 24

Je vous rappelle les conditions de présentation d'une demande de congé de formation professionnelle. Les candidats à ce congé doivent remplir une fiche de candidature selon le modèle joint en annexe.

1 - PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés les **maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré** :

- bénéficiant d'un **contrat définitif**
- **en activité**
- justifiant de **trois années de service effectif d'enseignement** dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou un établissement d'enseignement public.

2 - OBJET DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est destiné à parfaire la formation professionnelle ou à préparer un concours : **la formation suivie doit être organisée par un établissement public de formation, ou être agréée par l'Etat.**

Les formations organisées par le CNED sont recevables, sous réserve de la production par l'intéressé(e) d'attestations de suivi de formation et (ou) de renvoi des devoirs.

Les formations dispensées par l'IUFM sont recevables, mais le candidat doit doubler sa candidature auprès du CNED ou d'une Université, pour le cas où l'IUFM ne reconduirait pas l'organisation de la dite formation.

3 - MODALITES DU CONGE

Le congé de formation professionnelle est accordé sur une période scolaire, **pour une durée égale ou inférieure à 10 mois**, ce afin de ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La formation doit être suivie de façon assidue et sans interruption.

Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent une indemnité d'un montant équivalent à **85% de leur traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé** (plafonné à l'indice brut 650) **Cette indemnité ne peut être versée que sur production mensuelle des attestations d'assiduité délivrées par l'organisme de formation.**

Les **bénéficiaires du congé signent un engagement à enseigner dans un établissement d'enseignement privé** sous contrat pendant une durée égale au triple de la durée pendant laquelle l'indemnité forfaitaire aura été versée, **et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.**

4 - CALENDRIER

Les fiches de candidature dûment renseignées et datées devront m'être transmises par les candidat(e)s sous couvert de leur chef d'établissement pour le **vendredi 20 janvier 2006**, délai de rigueur, accompagnées :

- d'un engagement manuscrit : à fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation visée, et à prévenir la DEEP (gestion collective) de tout renoncement au CFP dès qu'il en a connaissance (obtention d'une mutation, d'un congé de maladie interdisant la prise du CFP, d'un congé de maternité...)
- d'une attestation d'agrément par l'Etat de la formation suivie au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié, sauf s'il a choisi un établissement public de l'Education Nationale.
- un exemplaire du programme et du planning de la formation, ou celui de l'année précédente (pour les universités notamment)
- une lettre de motivation argumentée.

Toute candidature incomplète, ou parvenue après la date précisée ci-dessus, sera rejetée.

Les demandes retenues seront soumises à la C.C.M.A. pour avis avant attribution du congé, dans les limites des moyens budgétaires alloués à l'Académie pour le C.F.P. au titre de la campagne 2006/2007.

Compte tenu du nombre de candidatures reçues chaque année et du nombre limité de mois attribués par le Ministère, l'attribution d'un CFP est une chance pour les personnes qui seront retenues. Une liste complémentaire sera établie pour remplacer immédiatement toute défection et ne perdre aucun mois.

Après accord de la CCMA et à compter de la date du début de formation, vous devrez fournir d'un certificat mensuel de présence délivré par l'organisme qui assure la formation, pour pouvoir percevoir vos indemnités.

Je vous remercie de bien vouloir **assurer la plus large diffusion de cette note de service** auprès des personnels de votre établissement.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.

Au titre de l'année 2006/2007

Date de naissance : .. / .. / N° INSEE : / . / / . / / . / / / . / / /

NB : seuls les maîtres en contrat définitif peuvent prétendre au CFP

Adresse personnelle :

- ☐ 1^{ère} demande de C.F.P
☐ 2^{ème} demande (consécutive)
☐ 3^{ème} demande (consécutive)
☐ 4^{ème} demande et plus de C.F.P

Organisme(s) responsable(s) de la formation :

Joindre OBLIGATOIREMENT un exemplaire du programme et du planning de la formation.

Adresse à laquelle sera suivie la formation :

Stages et formations accordés dans le cadre du CFP les années antérieures :

Intitulé Année Nombre de mois

Intitulé Année Nombre de mois

ENGAGEMENT :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n° 89-103 du 28/04/1989 (publiée au BOEN N°20 du 18/05/1989), en ce qui concerne les obligations des agents placés en congé de formation.

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

A..... Le.....

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

A Le..... **Signature du Chef d'Etablissement**

Le présent dossier doit comporter :

- la présente demande dûment complétée, et une lettre de motivation argumentée
- un exemplaire du planning et du programme de la formation (à défaut celui de l'année antérieure)
- l'engagement (écrit) sur l'honneur de fournir dans les meilleurs délais une attestation d'inscription à la formation, chaque mois un certificat de présence adressé à la DEEP, et à prévenir la DEEP de tout renoncement au CFP dès sa connaissance.
- en cas d'inscription à un organisme autre qu'un établissement public, une attestation précisant que la formation est agréée par l'état au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié.

A le **Signature du candidat**

Date limite d'envoi au Rectorat, DEEP : le VENDREDI 20 JANVIER 2006, délai de rigueur